

## **Avenant n°1 à la convention d'entreprise N°51 relative à l'aménagement et la réduction du temps de travail**

Entre la Société des Autoroutes du Sud de la France, représentée par M. Jacques TAVERNIER, Directeur Général,

d'une part,

et les organisations syndicales désignées ci-après :

— CFDT	représenté par	Alain BARKATS
— CFTC	représenté par	Gérard DUPUIS
— CGC	représenté par	Antoine BELMONTE
— FAT/SNAA	représenté par	Christian MAUMY

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

### **Préambule**

L'article 3.1 du titre IV de la convention d'entreprise n°51 définit la maîtrise d'encadrement et l'article 3.2 précise qu'une négociation sur la maîtrise d'encadrement sera engagée afin de définir les modalités de décompte du temps de travail de cette catégorie de salariés.

La direction d'ASF souhaitait gérer la maîtrise d'encadrement de manière identique aux cadres, dans la mesure où celle-ci a une autonomie certaine dans l'organisation de son temps de travail, elle assume des responsabilités importantes et dispose des délégations nécessaires. La loi n°416 relative à la réduction négociée du temps de travail, adoptée le 15/12/1999, ne permet pas de décompter le temps de travail de la maîtrise d'encadrement, comme celui des cadres, en jours de travail. L'objet du présent avenant est de déterminer les modalités de mise en œuvre de l'ARTT pour la maîtrise d'encadrement. Il n'a pas pour objectif de remettre en cause les pratiques actuelles relatives à l'organisation du temps de travail de cette catégorie de salariés.

Les parties ont convenu ce qui suit :

## Article premier : Bénéficiaires

Les dispositions du présent avenant sont applicables à la maîtrise d'encadrement appartenant aux filières ci-après :

- conducteurs de travaux
- chefs d'atelier
- chefs de gare et leurs adjoints

## Article 2 : Réduction de la durée du travail

La durée du travail pour la maîtrise d'encadrement, pour un salarié présent toute l'année et ayant droit à 25 jours ouvrés de congés payés, est forfaitairement de 1596 heures.

Le nombre de jours de repos ARTT sera de 19 jours par an. Ces jours de repos seront administrés comme des congés payés.

## Article 3 : Aménagement du temps de travail

La réduction du temps de travail s'effectue dans le cadre de la mise en place d'un aménagement et d'une modulation du temps de travail annuel afin d'adapter les organisations aux besoins d'activités des services.

Ces salariés ont toute latitude pour organiser leur activité quotidienne, sous réserve de respecter les repos hebdomadaire et quotidien, les durées de travail journalières et hebdomadaires, le maximum de jours travaillés par semaine fixé par la loi ou la convention d'entreprise N°51.

Afin de tenir compte du niveau d'activité de chaque agent de maîtrise concerné, il sera accordé par le directeur, sur proposition du responsable hiérarchique, de 3 à 10 de repos supplémentaires par an. La moyenne de ces jours, pour l'ensemble des agents de maîtrise d'une direction (tels que définis à l'article 1) sera, au minimum, de 6 jours. Ces jours de repos supplémentaires seront administrés comme des congés payés.

## Article 4 : Attribution des jours de repos

Le nombre total de jours de repos supplémentaires sera, au minimum, de 22 jours par an.

Dès l'année 2000, il sera tenu compte du niveau d'activité réalisé l'année précédente pour définir le nombre de jours attribués.

## Article 5 : Elaboration du tableau de service annuel

Un tableau de service annuel sera établi pour chaque salarié.

Ce tableau de service annuel sera élaboré en respectant les principes définis par la convention d'entreprise N°51. Les jours d'ARTT pourront être, à la demande de l'agent, posés pour tout ou partie dans le tableau de service annuel.

## Article 6 : Compte épargne temps

Les agents de maîtrise définis à l'article 1 de la présente convention pourront épargner à leur demande les jours de repos ARTT et les jours de repos supplémentaires dans les mêmes conditions que les cadres.

## Article 7 : Forfaits

Les agents de maîtrise d'encadrement disposant d'une réelle autonomie dans l'organisation de leur emploi du temps pour l'exercice des responsabilités qui leur sont confiées, leur forfait annuel est fixé à 1596 heures. A ce forfait s'ajoute actuellement, pour certaines catégories, un forfait d'heures supplémentaires. Ces forfaits annuels de la maîtrise d'encadrement sont conservés, et gérés annuellement. : Ils seront versés 11 mois par an, à hauteur d'un 1/11<sup>ème</sup> du montant annuel et intégrés dans la base de l'indemnité de congés payés versée en juillet de chaque année.

Les forfaits d'heures d'intervention seront versés pour chaque semaine d'astreinte effectuée. La mise en place de l'ARTT ne modifiera ni le volume actuel des heures d'astreinte, ni les tours d'astreinte existants.

## Article 8 : Date d'effet

Les dispositions prévues par le présent avenant prennent effet au 31/12/1999.

## Article 9 : Dénonciation

Cet avenant est conclu pour une durée indéterminée. Il pourra être dénoncé à tout moment par l'une ou l'autre des parties signataires, avec un préavis de trois mois, sur notification écrite par lettre recommandée avec accusé de réception de l'autre partie.

## Article 10 : Dépôt légal

La présente convention sera déposée auprès de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de Vaucluse et auprès du secrétariat greffe du Conseil des Prud'hommes d'Avignon, selon les modalités prévues aux articles L.132-10 et R.132-1 du Code du travail.

Fait à  
pour ASF

Jacques TAVERNIER

Pour les organisations syndicales :

CFDT

CFTC

C.G.C

FAT-SNAA